



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-017
modifiant l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-42 du 24 juillet 2020 autorisant la société
LE PARC EOLIEN DU CERS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant
l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Conilhac-Corbières et Escales**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14 et R.181-45 et 46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11-2020-42 du 24 juillet 2020 portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Conilhac-Corbières et Escales, par la société « Le Parc éolien du Cers » ;

Vu le projet de modification de l'installation autorisée par l'arrêté susvisé n°DREAL-UID11-2020-42 du 24 juillet 2020, porté à la connaissance de Madame la préfète de l'Aude par la société LE PARC EOLIEN DU CERS par courrier daté du 10 octobre 2020 et reçu le 20 octobre 2020 ;

Vu le dossier joint au « porter à connaissance » visé ci-dessus ;

Vu l'avis formulé par le Ministère des Armées – Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat et Direction de la circulation aérienne militaire par courrier n°8911/ARM/DSAE/DIRCAM/NP du 30/03/21 ;

Vu l'avis formulé par la DGAC par courrier n°2488/20 du 28/01/21 ;

Vu le rapport du 30 mars 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 21 avril 2021 ;

Considérant que la présente installation « Parc éolien du Cers » relève du régime de l'autorisation environnementale prévu par l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement toute modification substantielle de l'installation autorisée est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation ;

Considérant en outre qu'en application du même article, hors modifications substantielles toute modification notable de l'installation autorisée est portée à la connaissance du préfet, qui peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications ;

Considérant que dans le dossier de « porter à connaissance » susvisé, la société LE PARC EOLIEN DU CERS précise que la modification projetée consiste essentiellement en une augmentation de 7 m de la hauteur des mâts des 5 éoliennes de l'installation, portant leur hauteur totale à 99,5 m (soit une augmentation de 7,5 % environ par rapport aux caractéristiques de l'installation autorisée) ;

Considérant de plus que ce dossier expose que l'emplacement ainsi que les autres caractéristiques des éoliennes demeurent inchangés ;

Considérant que la modification projetée ne constitue pas une augmentation du nombre d'éoliennes, ni une augmentation de capacité de plus de 20 MW ;

Considérant donc que cette modification ne constitue pas une extension au sens du 1^o de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que le parc éolien objet de la modification projetée est situé à une distance supérieure à 30 km du radar météorologique le plus proche ; les critères prévus à l'article 4-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé sont donc respectés ;

Considérant de plus que par courrier susvisé du 30/03/21, le Ministère des Armées a donné son accord à la modification projetée ;

Considérant également que par courrier susvisé du 28/01/21, la DGAC a donné son accord à la modification projetée ;

Considérant donc que la modification projetée n'est pas de nature à perturber le fonctionnement des radars et des aides de navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité de la navigation aérienne et de sécurité météorologique des personnes et des biens, ni le fonctionnement des équipements de transmission des forces armées et de la gendarmerie ;

Considérant par ailleurs que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une étude complémentaire de modélisation des émissions acoustiques du parc éolien modifié, qui ne conclut pas en un impact supérieur du parc en termes de niveaux de bruit ;

Considérant que le parc éolien du Cers n'est pas situé dans une zone Natura 2000 ;

Considérant de plus que ce parc éolien a fait l'objet d'un suivi environnemental réalisé conformément au protocole national validé ;

Considérant que le rapport de synthèse de ce suivi environnemental daté de juin 2018 (rapport « SENS OF LIFE ») ne conclut pas en un impact significatif du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que la modification projetée du parc éolien du Cers constitue un remplacement au même emplacement des éoliennes autorisées par des éoliennes de hauteur supérieure de 7 m, soit une augmentation de moins de 10 % de la hauteur totale (environ 7,5 %) ;

Considérant également que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une analyse de l'impact comparatif sur le paysage et le patrimoine du parc éolien modifié vis-à-vis au parc éolien préalablement autorisé, et que cette analyse conclut que l'augmentation de hauteur projetée est très peu perceptible et ne modifie pas l'impact initial ;

Considérant donc que la modification projetée n'est pas de nature à entraîner des impacts significatifs sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant enfin que le dossier de « porter à connaissance » susvisé comporte une actualisation de l'étude de dangers du dossier d'autorisation initial, et que cette étude conclut que les risques résiduels induits par le parc éolien du Cers modifié demeurent acceptables selon les critères admis ;

Considérant en synthèse que la modification projetée du parc éolien du Cers n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R.181-46.I ;

Considérant donc que cette modification n'est pas substantielle selon les critères de l'article R.181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L.181-14 ;

Considérant toutefois que la modification projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant en application de ce même article que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation modérée des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages, et des Sites ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Modification

Le tableau figurant à l'article II.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DREAL-UID11-2020-42 du 24 juillet 2020, listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale de mât : 64 m Hauteur maximale en bout de pale : 99,5 m Puissance totale installée maximale : 11,5 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article 1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 3 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 4 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les Maires des communes de Conilhac-Corbières et Escales,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires des communes de Conilhac-Corbières et Escales et à la société SAS LE PARC EOLIEN DU CERS dont le siège social est situé 8, esplanade Compans Caffarelli – immeuble Atria, à Toulouse (31000).

Fait à Carcassonne, le 03 MAI 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Simon CHASSARD